



Extrait du Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie d'Aix-Marseille

<http://www.snalc.org/snalc2015/spip.php?article294>

# CTM du 26 novembre : déclaration du SNALC

- Actualités - 2015/2016 -

Date de mise en ligne : vendredi 27 novembre 2015



---

Copyright © Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie  
d'Aix-Marseille - Tous droits réservés

---

OMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2015

### DÉCLARATION LIMINAIRE DU SNALC ET DU SNE (CSEN-FGAF)

Monsieur le Président,  
Madame La Directrice Générale des Ressources Humaines,  
Mesdames et Messieurs les représentants des organisations syndicales,

Deux projets soumis aujourd'hui au CTM constituent pour la FGAF des attaques sans précédent contre l'agrégation.

Tout d'abord deux projets de décrets envisagent de permettre aux IEN hors classe d'atteindre via un échelon spécial la hors échelle B. Rappelons que ce corps, contrairement à celui des IA-IPR, ne recrute pas exclusivement parmi les agrégés et que certains de ses membres les plus âgés, anciens élèves des Ecoles Normales dans les années 70, n'ont comme seul diplôme universitaire que le bac... Le SNALC-FGAF réclame pour tous les agrégés, qui ont connu une dévalorisation sans équivalent de leur pouvoir d'achat depuis les années 1980, la création d'une classe exceptionnelle permettant d'atteindre la hors échelle B. Il ne votera donc pas ces textes qui, à ses yeux, dévalorisent le statut des IA-IPR et celui des agrégés.

Un autre projet prévoit la création d'une nouvelle agrégation externe spéciale réservée aux docteurs. Ce faisant, elle prétend mettre en application la loi du 22 juillet 2013, oubliant que, consulté le 4 septembre 2014, le Conseil d'Etat a indiqué que « *c'est donc en principe l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois composantes de la fonction publique, dès lors qu'ils relèvent de la catégorie A, dont les statuts particuliers devraient, pour répondre à l'obligation posée par le troisième alinéa de l'article L. 412-1, être adaptés afin d'assurer, au niveau des concours et procédures de recrutement, la reconnaissance des acquis professionnels résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat* ». Il n'y a donc aucun motif juridique pour créer uniquement pour l'agrégation un tel concours spécifique pour les titulaires d'un doctorat qui de facto entraînera une diminution des postes offerts aux concours externes et internes, d'autant que rien n'empêche un docteur de passer l'agrégation externe voire interne s'il remplit pour ce faire les conditions ! En outre, le fait d'être titulaire d'un doctorat, qui par définition sanctionne des connaissances très spécialisées, ne garantit en aucun cas la maîtrise des vastes connaissances disciplinaires exigées des lauréats des concours de l'agrégation. Là encore nous voterons donc contre ce projet.

Le SNALC-FGAF continuera ainsi de lutter avec acharnement pour défendre les intérêts des agrégés, trop rares dans cette instance, qui par leur haut niveau de qualification contribuent à incarner le mérite républicain dans une Ecole qui doit tendre vers l'excellence.

[François PORTZER](#)

Président du SNALC-FGAF

Secrétaire général de la FGAF

[VERSION IMPRIMABLE](#)